

**AVIS - CHSCTD DE L'ESSONNE -
Point au 25/06/2020**

Date du CHSCTD	Avis	Date limite de réponse de l'adm.	Date de réponse	Réponse de l'administration
25/06/2020	<p>AVIS N°1 : remontées des fiches des registres SST</p> <p>Les représentants des personnels constatent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que de nombreuses fiches du RSST remplies ne sont pas remontées à la DSDEN ; - qu'il existe un écart important du nombre de fiches du RSST remontées à la DSDEN, entre 1er et 2nd degré. <p>En conséquence, le CHSCTD de l'Essonne demande que soit organisée une formation des chefs de service (chefs d'établissement et IEN) et une information périodique à leur attention, l'envoi en début d'année scolaire de la circulaire ne semblant pas suffisant. L'objectif est de pouvoir avoir une plus large vision de la situation du département, de façon à rendre possible le travail du CHSCTD en matière de prévention. Cette formation et cette information permettront de rappeler l'importance des registres et des DUERP, ainsi que le rôle essentiel et la responsabilité des chefs de service dans la santé, le bien-être au travail et dans l'amélioration des conditions de travail.</p>	25/08/2020		
25/06/2020	<p>AVIS N°2 : prise en compte des RPS</p> <p>Le déconfinement et son protocole sanitaire régulièrement amendé ont pu encore une fois montrer le décrochage qui existe entre les décideurs du Ministère et les agents qui doivent s'exécuter. Le trop plein de consignes à appliquer, les injonctions contradictoires ont été trop souvent l'apanage des consignes ministérielles ces dernières années. Les conséquences sur la santé des agents sont importantes, allant de la fatigue à l'épuisement professionnel, et plus dramatiquement au suicide. Les RPS sont en tête des risques professionnels à l'Education Nationale. Or, quand les agents remplissent une fiche du RSST, la réponse apportée est trop souvent insuffisante et augmente même les RPS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès lors qu'une situation requiert des moyens (par exemple dans les situations liées aux enfants éruptifs), - dès lors qu'une situation remet en cause l'autorité d'un chef 			

	<p>d'établissement ou d'un IEN et révèle des conflits interpersonnels importants,</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès lors qu'une situation met au jour des difficultés liées à une fonction (directeurs, CPC...) portant atteinte à l'intégrité physique ou mentale de l'agent, <p>celle-ci se règle sous le seul angle médico-social, on donne aux collègues les coordonnées des psychologues du travail, du réseau PAS MGEN, de la cellule PAIRE, du médecin de prévention, sans jamais questionner l'organisation du travail. L'obligation de résultat de l'employeur qui ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher, est loin d'être atteinte. Il est normal de constater que l'on traite les effets sur la santé mais à quel moment a-t-on traité les causes du mal être des agents ?</p> <p>Le CHSCTD de l'Essonne demande une implication visible et concrète de la Direction Académique et une réelle prise en compte de la question des RPS, au-delà des déclarations.</p>			
25/06/2020	<p>AVIS N°3 : situation des personnels vulnérables, depuis le 22 juin 2020</p> <p>Des IEN et chefs d'établissement ont exigé que les enseignants vulnérables fournissent un nouveau certificat médical, les contraignant dans le cas contraire à revenir en présentiel pour assurer la reprise de tous les élèves, sans respecter l'intervention du médecin de prévention requise pour autoriser ou non le retour sur site. Le CHSCTD de l'Essonne rappelle que les chefs de service ont obligation de garantir la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous leur autorité (art. 3-1 du décret n° 82-453, art. L4131-1 du code du travail). Ils ont sur ces points une obligation de résultats, et ils engagent leur responsabilité civile et pénale. L'épidémie de Covid-19 ne les relève pas de leurs obligations.</p> <p>En tout état de cause, le CHSCTD de l'Essonne demande que ces personnels qui ont repris par crainte et à cause de pressions de leur hiérarchie et qui, de fait, mettent leur santé en danger en particulier compte tenu des conditions actuelles dans lesquelles s'effectue cet accueil, soient, en cas de contamination, déclarés en accident de travail imputable au service et/ou en maladie professionnelle automatiquement. Le CHSCTD de l'Essonne demande enfin que ces personnels restent en distanciel, jusqu'à l'obtention d'un certificat de reprise réglementaire, établi par le médecin de prévention.</p>			
25/06/2020	<p>AVIS N°3 : situation des personnels vulnérables, depuis le 22 juin 2020</p> <p>Des IEN et chefs d'établissement ont exigé que les enseignants vulnérables fournissent un nouveau certificat médical, les contraignant dans le cas contraire à revenir en présentiel pour</p>			

	<p>assurer la reprise de tous les élèves, sans respecter l'intervention du médecin de prévention requise pour autoriser ou non le retour sur site. Le CHSCTD de l'Essonne rappelle que les chefs de service ont obligation de garantir la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous leur autorité (art. 3-1 du décret n° 82-453, art. L4131-1 du code du travail). Ils ont sur ces points une obligation de résultats, et ils engagent leur responsabilité civile et pénale. L'épidémie de Covid-19 ne les relève pas de leurs obligations.</p> <p>En tout état de cause, le CHSCTD de l'Essonne demande que ces personnels qui ont repris par crainte et à cause de pressions de leur hiérarchie et qui, de fait, mettent leur santé en danger en particulier compte tenu des conditions actuelles dans lesquelles s'effectue cet accueil, soient, en cas de contamination, déclarés en accident de travail imputable au service et/ou en maladie professionnelle automatiquement. Le CHSCTD de l'Essonne demande enfin que ces personnels restent en distanciel, jusqu'à l'obtention d'un certificat de reprise réglementaire, établi par le médecin de prévention.</p>			
25/05/2020	<p>Avis n°1 : sur les DUERP</p> <p>Le CHSCTD de l'Essonne souhaite attirer, une fois encore, l'attention sur l'impérative nécessité de mettre en place les DUERP dans les écoles, établissements et services de notre département. La circulaire du 18 mai 2010 précise que l'évaluation des risques professionnels est une obligation des chefs de service codifiée dans le Code du Travail à travers l'article L4121-3. Le décret N°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs est venu préciser que l'évaluation des risques doit être transcrite dans un document unique des risques professionnels mis à jour régulièrement. Or, sauf erreur de notre part, dans le département de l'Essonne, les DUERP sont inexistant dans le premier degré et dans une immense majorité d'établissements et de services. Le ministère de l'Education Nationale a rappelé cette obligation faite aux chefs de service, à travers un guide publié à la rentrée 2016 (Guide méthodologique – Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) – 2016 / 2017). Ce document assure la traçabilité collective des risques professionnels.</p> <p>Le CHSCTD demande de régulariser en urgence cette situation afin que chaque structure puisse établir ce document et ainsi participer à l'évaluation des risques professionnels auxquels les personnels sont exposés. Ils exigent qu'un bilan annuel soit présenté en instance. Les assistants et conseillers de prévention doivent être associés à ce travail d'élaboration du document unique. Un temps banalisé devra être mis en place pour que, dans chaque</p>	25/072020	25/06/2020	<p>Chaque année, les directeurs d'école, les chefs d'établissement, les adjoints gestionnaires, les assistants de prévention, nouvellement nommés, suivent une formation à la Santé et à la Sécurité au travail qui inclut un volet sur le DUERP.</p> <p>Une formation est également inscrite au plan de formation académique.</p> <p>La phase de déploiement du DUERP prévue cette année est reportée à l'année scolaire prochaine en raison de la pandémie.</p> <p>Pour information, une animation pédagogique obligatoire de 3 heures, portant sur le DUERP, sera inscrite au plan de formation du 1^{er} degré de l'année scolaire 2020-2021</p> <p>Dans le second degré, la mise en œuvre des DUERP s'est améliorée ces deux dernières années. L'effort de conviction doit être poursuivi pour arriver à mobiliser tous les établissements.</p>

	<p>école, EPLE et service, les personnels soient consultés. Concernant le premier degré, cette tâche ne pourra en aucun cas s'ajouter à la charge de travail des directeurs d'école.</p> <p>Votes Pour : 7 (FSU, SGEN-CFDT, FNEC-FP-FO, FERC-CGT, UNSA Education) Contre : 0 - Abstention : 0</p>			
25/05/2020	<p>Avis n°2 concernant la protection individuelle des agents</p> <p>Le protocole sanitaire de réouverture des établissements scolaires réactualisé suite au décret 2020-548 impose le port du masque devant élèves. La distribution des masques se fait actuellement à flux tendu, ce que nous dénonçons. Cela entraîne des allers retours fréquents entre les sites (EPLÉ, écoles, services) et les sites de répartition, ce qui est une source de brassage sur le lieu de distribution et de stress pour les personnels qui les répartissent comme pour ceux qui viennent les récupérer. Aucune traçabilité des lots de masques n'est faite, les lots sont déconditionnés et manipulés sans garantie d'asepsie. Deux masques par jour sont prévus, ce qui ne permet pas aux personnels d'en changer en cas de masque défectueux ou de masque souillé à changer. Même les infirmiers et infirmières scolaires et les personnes qui sont chargées de la surveillance des enfants isolés dans une pièce dédiée en cas de suspicion de cas de Covid ne disposent pas de masques FFP2. L'utilisation d'un masque dit « grand public » en tissu n'est pas acceptable, de plus, un équipement pour une utilisation sur le temps de travail ne peut-être à la charge de l'agent (achat et nettoyage).</p> <p>Le CHSCTD de l'Essonne demande donc à l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fournir des masques FFP en nombre suffisant permettant de changer de masque aussi souvent que de besoin ; - d'éviter des déplacements fréquents aux personnels chargés d'aller les récupérer sur les sites de distribution ; - de fournir les masques avec leur boîte pour respecter le déconditionnement d'origine et mettre à la disposition des agents le mode d'emploi des masques ; - d'organiser la traçabilité des lots de masques ; - de prévoir des EPI supplémentaires pour les AESH, qui exercent leurs missions dans une plus grande proximité avec les élèves. <p>Votes Pour 7 (FSU, SGEN-CFDT, FNEC-FP-FO, FERC-CGT, UNSA Education) Contre : 0 - Abstention : 0</p>	25/072020	25/06/2020	<ol style="list-style-type: none"> 1) La fourniture de masques FFP2 n'est pas prévue par le protocole sanitaire national. 2) La traçabilité des masques est assurée au niveau national par les acheteurs publics. Le conditionnement des masques est à la main du fabricant. Quand les cartons ont été ouverts pour préparer la distribution des masques, les sachets sont restés intacts et les gestes barrières appliqués par les agents. Les modalités de livraison ne dépendent pas de la DSDEN, qui doit s'inscrire dans un schéma national. Au 25 mai, plusieurs livraisons de masques ont été effectuées, permettant aux écoles et aux établissements de disposer d'un stock suffisant pour assurer les conditions sanitaires de la reprise des enseignements. Dans un premier temps, les agents de la DSDEN ont assuré les livraisons aux écoles et aux collèges accueillant des élèves. Depuis le 11 mai, les livraisons arrivent directement dans des établissements supports. 3) Une formation aux gestes barrières est assurée par le biais de ressources en ligne, avec en appui localement des personnels de santé de l'éducation nationale. 4) Les AESH ont reçu des visières et des masques. Un protocole spécifique est disponible pour leur rappeler les consignes à mettre en œuvre dans l'accueil des élèves à besoins éducatifs particuliers.

25/05/2020	<p>Avis n°3 concernant la suspicion de cas Covid</p> <p>Le CHSCTD de l'Essonne constate que la suspicion de cas de Covid dans la communauté éducative des écoles (élèves, parents, personnels municipaux ou leurs proches) a déclenché un stress psychosocial important qui amène à des situations très tendues pour les personnels. Il fait le constat que le protocole est insuffisamment précis pour la gestion au plus près de ces situations et n'organise pas la communication.</p> <p>Le CHSCTD de l'Essonne demande donc la mise en place d'éléments d'évaluation partagée de la situation avec une procédure de traitement explicite et partagée, respectant le principe de précaution (y compris des fermetures préventives) prenant en compte la communication et le type de site (EPL, écoles, services).</p> <p>Votes</p> <p>Pour : 7 (FSU, SGEN-CFDT, FERC-CGT, UNSA Education) Contre : 0 - Abstention : 1 (FNEC-FP-FO)</p>	25/072020	25/06/2020	<p>Le protocole sanitaire national prévoit une procédure claire en cas de suspicion de cas COVID chez un personnel ou un élève.</p> <p>Au niveau départemental, l'ARS a rédigé, en lien avec la DSDEN, un protocole adapté à l'organisation locale. Ce protocole a été transmis à tous les chefs d'établissement et IEN.</p> <p>Les décisions sont prises par l'ARS après enquête de proximité sur les cas contact.</p> <p>L'évaluation de la situation appartient donc aux autorités de santé. Les services de la DSDEN mettent en œuvre les préconisations de l'ARS.</p>
25/05/2020	<p>Avis n°4 relatif au travail des personnels TOS dans les collèges du département</p> <p>Les personnels constatent une nette dégradation dans la prise en charge par le Conseil Départemental du travail des personnels TOS dans les collèges du département : la mutualisation des Ouvriers de Maintenance d'une part, et l'externalisation du ménage expérimentée dans 9 collèges de l'Essonne d'autre part, ont considérablement fragilisé des situations déjà précaires.</p> <p>Sur la mutualisation :</p> <p>La mutualisation des OM, avec la mise en place des équipes mobiles techniques (ETM), a de lourdes conséquences : sur les 100 collèges de l'Essonne, seuls 24 gardent un OM à plein temps et 76 ont un OM à mi-temps. Leurs conditions de travail sont nettement dégradées car leur charge de travail s'est accrue. Il y avait souvent plus d'un OM dans les gros établissements qui ont conservé un OM, et dans les autres, il faut gérer deux établissements par semaine ce qui induit la prise en charge de surfaces et de bâtiments nettement majorées en concertation avec les personnels. Il existe un risque de surmenage et de perte de sens avec des interventions plus nombreuses et faites dans l'urgence, risque auquel s'ajoutent des relations plus superficielles avec les personnels.</p> <p>Sur l'externalisation :</p> <p>Dans l'Essonne, 9 collèges pilotes ont externalisé le ménage en janvier 2020. Dans ces 9 établissements, les constats avant la crise sanitaire laissaient apparaître des insuffisances quant au nettoyage : un manque d'agents sur place pour faire face aux besoins au fil de la journée, pas de produit désinfectant dans les eaux de récurage et un nettoyage très sommaire. Après la crise Covid 19, y a-t-il un protocole mis en place avec les sociétés</p>	25/072020	25/06/2020	<p>Les conditions de travail des personnels techniques des établissements relèvent exclusivement de la compétence du Conseil Départemental.</p> <p>La mutualisation et l'externalisation résultent de décision qui n'appartiennent pas à l'Education nationale mais font l'objet d'un suivi attentif de la part des chefs d'établissement et des adjoints gestionnaires.</p> <p>Les observations sont remontées au Conseil Départemental en tant que de besoin.</p>

	<p>privées, quelles demandes leur ont été faites, quelles garanties avons-nous quant au respect du protocole sanitaire : virucide, ménage régulier dans la journée des toilettes, des salles... ? Pour les 91 collèges dans lesquels il n'y a pas eu d'externalisation du ménage, l'inquiétude est grande car très souvent les équipes sont affaiblies, les conditions de travail difficiles et l'âge moyen des agents (50 % ont plus de 50 ans) entraînant de l'absentéisme. Plus que jamais, la crise sanitaire que nous traversons actuellement met en lumière la nécessité absolue de sécuriser davantage ces personnels dont le travail indispensable permet de créer dans les collèges les conditions d'accueil, d'apprentissage et d'enseignement.</p> <p>L'article R.421-10 du code de l'éducation le rappelle : « En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement (...) prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ».</p> <p>C'est pourquoi le CHSCTD de l'Essonne demande la fin de la mutualisation et la fin de l'externalisation de ce travail, et que chaque collège dispose d'un nombre d'agents permanents et suffisants pour assurer les tâches de nettoyage et de désinfection des locaux. Une réflexion de fond sur la question des conditions de travail et des aménagements semblent également indispensables pour permettre à tous les personnels de construire ensemble un véritable collectif de travail au sein des collèges.</p> <p>Votes Pour : 6 (FSU, SGEN-CFDT, FERC-CGT, UNSA Education) Contre : 1 (FNEC-FP-FO) - Abstention : 0</p>			
25/05/2020	<p><u>Avis n°4bis proposé par la FNEC FP-FO relatif au travail des personnels TOS dans les collèges du département</u></p> <p>Les personnels constatent une nette dégradation dans la prise en charge par le Conseil Départemental du travail des personnels TOS dans les collèges du département : la mutualisation des Ouvriers de Maintenance d'une part, et l'externalisation du ménage expérimentée dans 9 collèges de l'Essonne d'autre part, ont considérablement fragilisé des situations déjà précaires.</p> <p>C'est pourquoi le CHSCTD de l'Essonne demande la fin de la mutualisation et la fin de l'externalisation de ce travail, et que chaque collège dispose d'un nombre d'agents permanents et suffisants pour assurer les tâches de nettoyage et de désinfection des locaux.</p> <p>Votes Pour : 2 (FNEC-FP-FO, UNSA Education) Contre : 0 - Abstention : 5 (FSU, SGEN-CFDT, FERC-CGT)</p>	25/072020	25/06/2020	<p>Les conditions de travail des personnels techniques des établissements relèvent exclusivement de la compétence du Conseil Départemental.</p> <p>La mutualisation et l'externalisation résultent de décision qui n'appartiennent pas à l'Education nationale mais font l'objet d'un suivi attentif de la part des chefs d'établissement et des adjoints gestionnaires.</p> <p>Les observations sont remontées au Conseil Départemental en tant que de besoin.</p>

25/05/2020	<p>Avis n°5 : réouverture des CIO dans le département</p> <p>L'annonce du SAIO de n'ouvrir que deux CIO par département a suscité chez les psy-EN perplexité et incompréhension. Une telle restriction pousse les personnels et les usagers à prendre des transports en commun que chacun essaie d'éviter pour limiter les risques d'exposition et de contamination. Une telle restriction ne permettra pas de raccrocher les jeunes les plus éloignés du système scolaire. Une telle restriction rend difficile la réorganisation du travail.</p> <p>Si reprise il doit y avoir, le CHSCTD de l'Essonne demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que soient évalués, dans chaque CIO, les risques professionnels auxquels les personnels sont exposés, notamment grâce à la mise en place ou la mise à jour des DUERP ; - qu'un plan de reprise d'activité soit rédigé pour chaque CIO, pour que chaque personnel et usager puisse connaître le protocole sanitaire en vigueur ; - que soit rendue possible, dans le respect d'un cadre sanitaire strict, une réouverture de tous les CIO du département pour permettre une meilleure organisation du travail et limiter les déplacements pour les personnels et pour les usagers. <p style="text-align: center;">Votes</p> <p style="text-align: center;">Pour : 7 (FSU, SGEN-CFDT, FNEC-FP-FO, FERC-CGT, UNSA Education)</p> <p style="text-align: center;">Contre : 0 - Abstention : 0</p>	25/07/2020	25/06/2020	<p>L'académie a rédigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un protocole de reprise d'activité fixant les conditions de fonctionnement du service et d'accueil des usagers ; - un protocole sanitaire spécifique aux CIO, en partenariat étroit avec les IEN-IO, les directeurs de CIO, les conseillers de prévention, les services du rectorat. <p>Le choix d'ouvrir 2 CIO par département permet d'évaluer la mise en œuvre des protocoles avant une éventuelle ouverture élargie à d'autres CIO.</p> <p>Les conseillers de prévention ont participé à l'analyse du risque dans les CIO qui ouvrent et suivent la mise en œuvre.</p>
07/05/2020	<p>Avis n° 1 : réouverture des écoles et établissements</p> <p>Dans leur avis publié le 20 Avril, les membres du conseil scientifique ont énoncé une position claire :</p> <p>« Le risque de transmission est important dans les lieux de regroupement massifs que sont les écoles et les universités, avec des mesures barrières particulièrement difficiles à mettre en œuvre chez les plus jeunes.</p> <p>En conséquence, le Conseil scientifique propose de maintenir les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités fermés jusqu'au mois de septembre. »</p> <p>Le CHSCTD de l'Essonne considère que les mesures de prévention des risques permettant une reprise de l'activité en présentiel, en toute sécurité, pour les personnels ne seront pas effectives à la date du 11 mai. Par conséquent, il demande à l'administration de</p>	07/07/2020	26/05/2020	<p>Le calendrier du déconfinement progressif et de la réouverture des écoles aux élèves a été fixé par le Gouvernement à partir du 11 mai 2020.</p> <p>Le protocole sanitaire transmis par l'administration centrale permet aux collectivités territoriales et à l'Education nationale de définir site par site les conditions de la réouverture des écoles suivant des conditions sanitaires très sécurisées.</p> <p>L'ouverture des écoles ne sera possible que dans les situations qui respecteront les consignes du protocole sanitaire.</p> <p>Elle pourra être décalée le cas échéant lors la mise en œuvre de ce protocole sanitaire nécessitera un peu plus de temps de préparation.</p>

	<p>reporter l'ouverture des écoles, établissements scolaires et services, jusqu'à ce que la communauté scientifique recommande cette réouverture et que les préconisations émises par les CHSCT soient mises en œuvre.</p> <p>Votes Pour 6 (FSU, SGEN-CFDT, FERC-CGT, UNSA Education) Contre : 0 - Abstention : 1 (FNEC-FP-FO)</p>			
07/05/2020	<p>Avis n°2 : droit d'alerte des personnels Dans le cadre de la réouverture des écoles imposée par le gouvernement, les organisations syndicales et les représentants en CHSCT reçoivent de nombreux témoignages de collègues, angoissés par une reprise ne respectant pas les normes de distanciation sociale dans les salles de classes ou lors des circulations, ni les mesures de protection préconisées par les CHSCTM et D. Le CHSCTD de l'Essonne rappelle donc : 1) que les registres RSST et DGI doivent être réellement ouverts et mis à la disposition des agents dans les écoles et les établissements dès le 11 Mai 2) que la procédure relative au droit d'alerte et au droit de retrait (directe ou par l'intermédiaire d'un représentant en CHSCT) doit être rappelée aux agents 3) que l'affichage relatif aux coordonnées des membres du CHSCT doit être effectif (deux affichages obligatoires dans chaque école, celui relatif au CHSCTD, dit CHSCT de proximité et celui relatif au CHSCTA dont dépendent aussi les agents du premier degré). Le CHSCTD de l'Essonne demande : 4) une procédure dématérialisée pour les personnes ne pouvant se déplacer sur leur lieu de travailler : 5) qu'en cas de dépôt de plainte mettant en cause la responsabilité d'un agent, l'administration lui accorde automatiquement la protection fonctionnelle. Le CHSCTD considère que les personnels ne peuvent être tenus pour responsables de la décision du Ministre de rouvrir les écoles et les établissements sans apporter les garanties de sécurité suffisantes.</p> <p>Votes Pour 7 (FSU, SGEN-CFDT, FNEC-FP-FO, FERC-CGT, UNSA Education) Contre : 0 - Abstention : 0</p>	07/07/2020	26/05/2020	<p>1) Les registres sont disponibles dans les écoles pour les RSST et à la circonscription pour les RSDGI. Dans le 2nd degré, chaque établissement dispose des deux registres et informe les personnels de leur localisation.</p> <p>2) Une note académique reprenant procédure simplifiée d'alerte et de signalement pour DGI, a été transmise aux DASEN. La procédure simplifiée (schéma) pourrait être mise en ligne sur la page CHSCTD et le lien communiqué aux agents. Par ailleurs, l'affiche relative au CHSCTD 91 et les premières pages du RSDGI précisent la démarche d'alerte et de signalement de DGI.</p> <p>3) Un document pour l'affichage des coordonnées des membres du CHSCTD a été communiqué aux écoles et est actualisé si nécessaire. L'affiche du CHSCTA sera diffusée dès qu'elle sera disponible.</p> <p>4) Le RSST et le RSDGI sont disponibles en ligne, la page de signalement est accessible et peut être complétée à partir de tout poste, puis transmise par voie hiérarchique. Avant de compléter une fiche, il est indispensable que les personnels prennent connaissance de la procédure expliquée au début de chaque registre pour comprendre le contexte du signalement.</p> <p>5) La protection fonctionnelle est accordée aux agents de l'Etat qui en font la demande. La procédure est décrite en ligne sur le site de l'académie : http://www.ac-versailles.fr/cid108158/protection-juridique-des-fonctionnaires.html. Les demandes remontent par la voie hiérarchique. Pour la DSDEN 91, la demande de protection fonctionnelle est à envoyer à ce.ia91.dgrh1@ac-versailles.fr</p>
07/05/2020	<p>Avis n°3 : ordre de mission pour les représentants en CHSCT</p>	07/07/2020	26/05/2020	

	<p>L'article 5-7 prévoit que : « Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8 »</p> <p>Le CHSCTD de l'Essonne demande donc que, pour pouvoir constater la réalité du danger grave et imminent et accéder aux registres DGI en cas de droit de retrait afin d'y porter mention de l'alerte et des mesures de protection mises en place, un ordre de mission permanent pour les représentants des personnels au CHSCTD, pour la période du 11 Mai au 4 juillet 2020 afin de répondre aux probables alertes des personnels. Cet ordre de mission garantira l'accès aux différents services.</p> <p style="text-align: center;">Votes</p> <p style="text-align: center;">Pour 6 (FSU, SGEN-CFDT, FERC-CGT, UNSA Education) Contre : 0 - Abstention : 1 (FNEC-FP-FO)</p>			<p>Dans le contexte de la pandémie, il est rappelé qu'il convient de ne pas se mettre en danger en se déplaçant.</p> <p>Doit être privilégiée l'enquête par envoi de documents, de photos, vidéos, etc.</p>
07/05/2020	<p>Avis n° 4 : situations particulières (personnels vulnérables, parents de jeunes enfants)</p> <p>Afin de protéger les droits des personnels en matière de santé au travail, le CHSCTD de l'Essonne demande à l'administration de mettre en œuvre un cadrage départemental avec les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 20/04 (ainsi que ses éventuelles mises à jour ultérieures), avis "relatif aux personnes à risque de forme grave de Covid-19 et aux mesures barrières spécifiques à ces publics" soit porté à la connaissance des personnels et accompagné de la procédure mise en place pour bénéficier de mesures d'éloignement du travail et du suivi médical ; ▪ Pour les personnels dont l'état de santé physique ou émotionnel ne leur permettent pas de reprendre une activité en présentiel, le bénéfice d'ASA ou la possibilité de travail à distance lorsque cela est possible ; ▪ Pour les agent-es qui vivent avec des personnes vulnérables, y compris femmes enceintes, jeunes enfants, le bénéfice d'ASA ou la possibilité de travail à distance lorsque cela est possible ; ▪ Pour les femmes enceintes, dès la déclaration de leur grossesse, le bénéfice d'ASA ou la possibilité de travail à distance lorsque cela est possible ; ▪ Pour les personnels de l'Éducation Nationale avec enfants qui ne seraient pas accueillis dans leur école, le bénéfice d'ASA garde d'enfants ; 	07/07/2020	26/05/2020	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'avis du HCSP est un document public, que chaque citoyen peut se procurer. Il a servi de base au premier ministre pour définir la stratégie de déconfinement. Le ministre de l'Éducation nationale a repris dans la circulaire du 4 mai l'attention qui doit être accordée aux personnes vulnérables, de même que le courriel de Madame la Rectrice en date du 6 mai 2020. De même, chaque agent a reçu les consignes sanitaires à respecter. 2. La procédure concernant les différentes situations personnelles évoquées a fait l'objet d'un envoi individualisé sur la boîte mail de chaque agent de l'académie. L'information est également disponible sur le site de l'académie. Les personnes à risques, les femmes enceintes, les personnels ayant subi un choc émotionnel doivent consulter leur médecin traitant. En fonction de la recommandation du corps médical, les dispositions seront prises par l'employeur afin d'adapter les conditions de travail ou établir une autorisation spéciale d'absence. 3. Concernant la situation des enseignants parents d'élève(s), le ministère apporte les précisions suivantes :

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les personnels de l'Éducation Nationale qui ne sont pas volontaires pour mettre leurs enfants à l'école, le bénéfice d'ASA garde d'enfants ; ▪ Pour les personnels de l'Éducation Nationale qui ne peuvent se rendre sur leur lieu de travail, du fait d'une exposition forte dans les transports en commun, la possibilité de maintenir leur activité professionnelle en télétravail ou travail à distance, dans le cadre d'un aménagement de poste, ou à défaut, le bénéfice d'ASA <p>Le bénéfice de toutes ces ASA doit se faire à plein traitement. Enfin, pour les personnels ayant exercé en présentiel pendant le confinement, l'employeur doit leur remettre une attestation permettant une traçabilité pour un suivi éventuel par la médecine de prévention ;</p> <p>Et, pour les personnels ayant contracté la maladie suite à leur exercice en présentiel sur leur lieu de travail pendant le confinement ou après, leur congé maladie doit être transformé en CITIS, consécutif à un accident de service ou à une maladie à caractère professionnel.</p> <p style="text-align: center;">Votes Pour 7 (FSU, SGEN-CFDT, FNEC-FP-FO, FERC-CGT, UNSA Education) Contre : 0 - Abstention : 0</p>			<p>« Les personnels qui, du fait de la fermeture des crèches et établissements scolaires, n'ont pas de solution de garde pour leurs enfants se voient proposer d'exercer leur fonction à distance.</p> <p><i>Si le travail à distance n'est pas possible compte tenu des fonctions exercées ou de circonstances particulières, ils peuvent solliciter une autorisation spéciale d'absence (ASA). Cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier de l'absence de solution de garde.</i></p> <p><u>Les parents qui ne souhaitent pas scolariser leur enfant alors même que la classe de ce dernier a ouvert sont regardés comme sans solution de garde dès lors que le retour à l'école se fait sur la base du volontariat.</u></p> <p><u>Les personnels enseignants sont prioritaires pour l'accueil de leurs enfants en crèche ainsi que dans les établissements scolaires. »</u></p> <p style="text-align: center;">4. « Les personnels qui utilisent les transports publics signalent leurs difficultés à leur supérieur hiérarchique dès qu'elles en ont connaissance. Des facilités horaires leur sont accordées, dans la mesure du possible, pour concilier leur activité avec les règles de reprise des transports en commun. »</p>
07/05/2020	<p>Avis n°5 relatif à la charge de travail des directeurs d'école</p> <p>Un directeur d'école assure au quotidien des activités multiples relevant de l'administration, de la gestion matérielle, de la médiation, de l'organisation pédagogique de son école. Il sert également souvent de maillon dans le pilotage organisationnel de l'institution. La lourdeur de la charge de travail des directeurs d'école dans des circonstances normales peut mener certains collègues au suicide, comme ce fut le cas le 21 septembre en Seine-Saint-Denis.</p> <p>A ces tâches régulières, s'ajoutent en ce moment, du fait de la crise sanitaire que connaît notre pays, un grand nombre de nouvelles tâches, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rédiger un schéma d'organisation de l'école, afin d'optimiser la circulation matérielle dans l'école (brassage et flux des personnes), vérifier la disposition matérielle des classes, neutraliser les accès les installations et matériels qui ne peuvent faire l'objet d'une désinfection.... - rédiger et déployer le plan de communication principalement à destination des collègues et des parents d'élèves, et définir et présenter les consignes aux personnels - définir avec la mairie un protocole de nettoyage, s'assurer des stocks de produits nécessaires et vérifier l'effectivité du nettoyage - définir un plan de circulation et assurer la signalétique correspondante.... 	07/07/2020	26/05/2020	<p>La charge de travail des directeurs d'école reste une préoccupation majeure de l'administration et plus particulièrement de la DSDEN.</p> <p>Une vigilance permanente est exercée en relation avec les IEN.</p> <p>La préparation de cette réouverture des écoles a fait l'objet d'un travail concerté IEN-directrices et directeurs d'école-municipalités.</p> <p>Le GT directeurs prévu depuis la fin 2019 n'a pu se tenir en raison des mouvements sociaux puis de la pandémie liée à la COVID19. Il se tiendra dès que les conditions seront à nouveau réunies.</p>

	<p>Le CHSCTD de l'Essonne demande donc à l'employeur d'assumer ses responsabilités d'employeur et d'arrêter de se décharger sur ses agents, les directeurs d'écoles. L'allègement de la charge de travail (et de la pression morale) des directeurs est devenu une urgence.</p> <p>Votes Pour 6 (FSU, SGEN-CFDT, FERC-CGT, UNSA Education) Contre : 0 - Abstention : 1 (FNEC-FP-FO)</p>			
07/05/2020	<p>Avis n°6 : situation des AESH</p> <p>La fermeture des écoles et des établissements à compter du lundi 16 mars 2020 a creusé en profondeur des inégalités scolaires : dans ce contexte, les élèves en situation de handicap ont particulièrement souffert de l'enseignement à distance et n'ont pu bénéficier de l'accompagnement auquel ils ont droit au quotidien en présentiel. S'ils apparaissent comme un public prioritaire dans le cadre de la réouverture des écoles et des établissements, il convient d'organiser cet accueil avec une grande rigueur. Les personnels AESH connaissent actuellement un véritable dilemme professionnel, leurs missions étant bien souvent incompatibles avec les mesures préconisées par le protocole sanitaire ministériel. Dans le contexte de cette crise sanitaire et compte tenu de la spécificité de leurs missions, le CHSCTD de l'Essonne demande donc qu'une attention particulière soit portée à ces personnels et que soit réalisée une évaluation fine des risques professionnels auxquels ils sont exposés.</p> <p>Votes Pour : 7 (FSU, SGEN-CFDT, FNEC-FP-FO, FERC-CGT, UNSA Education) Contre : 0 - Abstention : 0</p>	07/07/2020	26/05/2020	<p>Protocole sanitaire 1^{er} degré « Une attention particulière doit être apportée aux élèves en situation de handicap pour leur permettre, en fonction de leur âge, de réaliser les gestes barrière et de distanciation par une pédagogie, des supports ou le cas échéant un accompagnement adapté ».</p> <p>La reprise des élèves en situation de handicap est une priorité nationale. Il est important que le geste professionnel des AESH soit inscrit dans le respect des règles de distanciation physique.</p> <p>L'IEN ASH3 réalise des protocoles à destination des directeurs et enseignants qui permettront d'évaluer finement la situation des élèves concernés.</p> <p>Un protocole sanitaire spécifique aux AESH est diffusé par le MENJ</p>
07/05/2020	<p>AVIS N°7 présenté par FO</p> <p>Le CHSCD de l'Essonne condamne la position du Ministre qui consiste à instrumentaliser la crise sanitaire pour transformer les directeurs d'école en chefs d'établissement en leur faisant porter des responsabilités qui ne sont pas les leurs. Le CHSCTD de l'Essonne rappelle que les directeurs ne sont pas non plus des exécutants des mairies, leur statut de fonctionnaire d'Etat doit être respecté.</p> <p>Votes Pour : 7 (FSU, SGEN-CFDT, FNEC-FP-FO, FERC-CGT, UNSA Education) Contre : 0 - Abstention : 0</p>	07/07/2020	26/05/2020	<p>La DSDEN et les IEN sont vigilants pour que les relations avec les collectivités locales soient constructives et basées sur le respect des compétences de chacun. Cette crise sanitaire hors normes appelle des réponses à concevoir collectivement, chacun dans ses fonctions.</p> <p>La responsabilité des directeurs d'école est très encadrée par le national et ne peut être élargie par la crise sanitaire.</p>

<p>22/04/2020</p>	<p>Avis n°1</p> <p>Compte tenu des annonces du président le 13 avril sur la réouverture des écoles et des établissements à partir du 11 mai, alors même que tous les lieux publics resteront fermés, le CHSCTD de l'Essonne exige, comme préalable à toute reprise d'activité dans les établissements et écoles, que soient mis en place les mesures sanitaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des tests généralisés : un dépistage généralisé des personnels et des élèves, comme préconisé par l'OMS et le CHSCT Ministériel, ainsi que des tests de sérologie pour vérifier la mémoire immunitaire de l'ensemble des personnels ; - la mise en œuvre de toutes les mesures de protections nécessaires : gel hydroalcoolique et savon dans les toilettes des personnels et des élèves, masques FFP2 ou FFP3 (seuls EPI soumis aux règles du code du travail) ; le nettoyage et la désinfection des locaux et des surfaces a minima deux fois par jour comme indiqué sur le site de l'Education Nationale ; - l'aération des locaux 2 à 4 fois par jour et a minima lors de chaque récréation, ainsi que la vérification des VMC permettant de ventiler les locaux accueillant du public ; - la limitation du nombre de pièces utilisées pour faciliter le nettoyage et la désinfection des locaux ; - le respect des conditions d'accueil préconisées par l'ARS (groupes de 5 enfants maximum pour les moins de 6 ans et de 10 enfants maximum pour les autres), seul moyen de réaliser la nécessaire distanciation sociale, qui est un des gestes barrières permettant de lutter contre la propagation du virus ; - le maintien en confinement des personnels diagnostiqués « à risque » ou cohabitant avec des personnes « à risques » (en utilisant à minima la liste des familles de pathologies de l'ARS) ; - la mise en place d'une organisation du travail respectant les obligations réglementaires de service, qu'il soit en présentiel, à distance, ou les deux ; - une rentrée échelonnée des élèves et différée entre les personnels et les élèves, pour une meilleure adaptation aux conditions de cette reprise ; - la mise en place d'un dispositif d'écoute pour les personnels et les élèves ; - la mise à jour des DUERP tenant compte du risque biologique lié au covid19 et prenant en compte pour chaque unité de travail les particularités des activités, les contraintes bâtementaires... En y 	<p>22/06/2020</p>	<p>26/05/2020</p>	<p>Les écoles et les établissements s'appuieront sur les protocoles sanitaires nationaux qui seront transmis début mai pour effectuer la rentrée scolaire prévue au 11 mai 2020. Ils apportent le cadre que chaque école et chaque EPLE doit suivre</p> <p><u>Cellule d'écoute</u> Pour les personnels, des cellules d'écoute existent et leurs coordonnées sont en ligne sur le site de l'académie de Versailles. Un mail a été envoyé à tous les personnels avec les numéros d'appel, avant les congés de printemps.</p> <p><u>DUERP</u> Le niveau académique sera saisi afin d'envisager une communication en direction des écoles et des établissements pour l'actualisation du DUERP au regard des nouveaux risques biologiques consécutifs au COVID-19. Dans le plan de formation des personnels 2020-2021, une action de formation dont le format reste à préciser sera prévue afin de favoriser la réalisation des DUERP dans les écoles.</p> <p>Concernant les protocoles de sécurité et le plan de prévention, il convient de se référer aux protocoles sanitaires.</p>
-------------------	--	-------------------	-------------------	---

	<p>intégrant également les entreprises extérieures (livraisons, entretien, maintenance, travaux...).</p> <p>Sans ces conditions, la reprise des cours sera dangereuse pour la santé des personnels, le CHSCT considère que l'exercice du droit de retrait serait donc tout à fait légitime.</p> <p>Vote pour : 7 (FSU, SGEN-CFDT, FNEC-FP-FO, SDEN-CGT, UNSA Education) Vote contre : 0 - Abstention : 0</p>			
22/04/2020	<p>Avis 2</p> <p>La crise sanitaire engendrée par le covid19 a remis en lumière le manque de personnel en charge de la prévention de la santé des agents, notamment dans le cadre de leur suivi médical obligatoire prévu par le décret 82-453 (articles 22 à 28).</p> <p>Selon le bilan des médecins de prévention, sur l'année 2019, aucun personnel n'a pu bénéficier de sa visite médicale quinquennale obligatoire, ni aucun personnel « à risque » n'a pu bénéficier de sa visite annuelle définie par l'article 24, faute d'un nombre suffisant de médecins.</p> <p>Dans le cadre de la crise sanitaire, ce suivi médical aurait pourtant permis de repérer les personnels « fragiles » listés par le haut conseil de la santé publique (recommandation du 14 mars) auxquels le médecin de prévention aurait pu apporter une attention particulière.</p> <p>Cela aurait également permis de prévenir les risques physiques (troubles visuels et musculo-squelettiques) et psychiques liés à la situation de télétravail imposée sans rappel du cadre réglementaire (temps de travail, droit à la déconnexion...).</p> <p>L'Essonne ne possède qu'1 ETP de médecin de prévention. Conformément au plan pluriannuel de prévention voté en CHSCTA en décembre 2016, nous demandons pour notre département le recrutement urgent de 3 autres médecins de prévention et d'un.e psychologue du travail afin qu'ils puissent assurer un véritable travail de prévention des risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi médical et psychologique des personnels - élaboration de la fiche de risques professionnels (article 15-1 du décret du 28 mai 1982 modifié) qui permettra de mettre en œuvre le plan de prévention des risques (article R. 4512-6 du code du travail). Ce travail revêt une importance particulière dans le cadre de la crise sanitaire puisqu'il doit être effectué bien en amont de 	22/06/2020	26/05/2020	<p><u>Visite médicale quinquennale</u> Effectivement, le manque de médecin de prévention ne favorise pas la programmation de ces visites. Il est rappelé que le partenariat avec la MGEN permet aux personnels de bénéficier d'une visite bilan complète.</p> <p><u>Personnels à risques</u> Les personnels à risques s'identifient auprès du médecin des personnels s'ils le souhaitent.</p> <p><u>Personnes fragiles COVID</u> Les personnels qui relèvent de la liste établie par le Haut Conseil de la Santé Publique choisissent ou non de se faire connaître auprès du médecin des personnels. L'employeur ne peut les obliger à signaler leur situation. La procédure arrêtée par le Rectorat est la suivante : Transmissions des documents L'agent informe son supérieur hiérarchique, à l'aide de l'attestation sur l'honneur jointe, qu'il est personnel présentant des facteurs de risque au regard du COVID 19 ou qu'il partage le domicile d'une personne présentant des facteurs de risque au regard du COVID 19. Cette attestation sur l'honneur est transmise dès à présent. L'agent transmet un certificat médical du médecin traitant, selon les mêmes modalités de transmission, avant le 29 mai 2020. Les médecins de prévention restent à disposition des agents uniquement sur leur situation médicale personnelle. Ils ne peuvent avoir à connaître de la situation des membres de la famille. L'agent transmet ces documents par voie dématérialisée au supérieur hiérarchique et à l'adresse mail dédiée : Pour les personnels des écoles (Professeurs des écoles et AESH) à :</p>

	<p>toute reprise d'activité dans les établissements, écoles et services.</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaboration de consignes à destination des personnels pour prévenir les risques professionnels (télétravail, gestes barrière, utilisation des matériels de protection...etc). <p>Vote pour : 7 (FSU, SGEN-CFDT, FNEC-FP-FO, SDEN-CGT, UNSA Education) Vote contre : 0- Abstention : 0</p>			<p>78 : infoRH-covid19-ecoles78@ac-versailles.fr 91 : InfoRH.covid19.ecoles91@ac-versailles.fr 92 : InfoRH.covid19.ecoles92@ac-versailles.fr 95 : infoRH-covid19-ecoles95@ac-versailles.fr</p> <p>Pour tous les autres personnels (Personnels administratifs, inspection, direction, enseignants publics du second degré et enseignants de l'enseignement privé, éducation, psychologue santé, sociaux, AESH, AED) à : infoRH-covid19@ac-versailles.fr</p> <p><u>Télétravail et TMS</u> Un document est en ligne sur le site de l'académie : http://cache.media.education.gouv.fr/file/Personnels/17/5/doc_travail_a_distance_v2_1270175.pdf</p> <p><u>Recrutement médecin et psy</u> Il est rappelé que l'académie a ouvert deux postes de médecin des personnels dans chaque département. Pour l'Essonne, un poste est pourvu et le recrutement d'un second médecin est toujours en cours. Il est rappelé également que la tension sur les recrutements est forte sur cette profession. Concernant les psychologues du travail, deux postes existent au niveau académique et sont pourvus (Mme Porte et Mme Cardozo). La compétence du recrutement des psychologues du travail et des médecins appartient à Madame la Rectrice.</p>
22/04/2020	<p>Avis 3</p> <p>Le CHSCTD de l'Essonne demande que soit réalisé par la Rectrice un bilan de l'épidémie pour l'ensemble des personnels de l'Education Nationale, comprenant une ventilation départementale. Il demande par ailleurs que ce bilan soit présenté en CHSCTA et à tous les CHSCTD, pour les informer sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bilan de l'accueil des enfants de personnels soignants (nombre d'enfants accueillis, nombre de personnels encadrants dans chaque école et chaque collège, afin d'assurer un suivi sur le long terme des personnels ayant participé à cet accueil) - nombre de personnels ayant contracté le Covid19 - nombre de décès d'agents, liés au Covid19 - nombre de personnels ayant des séquelles liées à la contraction de ce virus - nombre de personnels ayant contracté le Covid19 et qui ont dû se rendre sur leur lieu de travail pendant la période du 	22/06/2020	26/05/2020	<p>Les éléments relatifs aux personnels et aux élèves sont régulièrement transmis au rectorat et au ministère pour agrégation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - bilan de l'accueil : les chiffres vous ont été communiqués et seront actualisés régulièrement. Les noms et nombre des enseignants concernés sont recensés. En revanche, pour l'instant, c'est plus difficile à faire pour les élèves, le nombre d'inscrits et de présents étant évolutif. <p>Le nombre et le nom des personnels victimes du COVID n'est pas connu : il s'agit d'une donnée confidentielle que les salariés ne sont pas dans l'obligation de fournir à leur employeur (volet 1 de l'arrêt maladie).</p> <p>Pour la même raison, il n'est pas possible de répondre aux autres questions relatives aux décès.</p>

	<p>confinement (volontaires pour l'accueil des enfants de soignants, chefs d'établissement, IEN, directeurs d'école, cadres et personnels administratifs).</p> <p>- nombre de dossiers d'accident de service ou de maladie à caractère professionnel (nombre de demandes et nombre de dossiers rejetés)</p> <p>Vote pour : 7 (FSU, SGEN-CFDT, FNEC-FP-FO, SDEN-CGT, UNSA Education) Vote contre : 0 - Abstention : 0</p>			<p>Pour information, la DARH 1 n'a reçu qu'une seule demande d'accident de travail durant le confinement, pour un accident de trajet d'un personnel administratif réquisitionné par son chef d'établissement.</p> <p>Il est bien entendu que le CHSCTD sera informé au fur et à mesure des données qui seront rendues disponibles et légalement communicables.</p>
22/04/2020	<p>Avis n°4</p> <p>Le CHSCTD de l'Essonne demande le recrutement immédiat d'un(e) assistant(e) social(e) supplémentaire afin de répondre aux besoins grandissants des personnels de l'Education nationale dans l'Essonne. Le CHSCTD tient à saluer la qualité de l'aide et de l'écoute qu'apportent Mme Magne et Mme Le Dem aux personnels de l'Education nationale. La création d'un poste supplémentaire leur permettrait de continuer ce travail qualitatif en permettant une meilleure répartition des dossiers devenus trop nombreux en raison notamment du recrutement massif d'AESH dans notre département depuis 2 ans.</p> <p>Nous demandons également que le budget des prêts et secours puisse être abondé en fonction des besoins afin de venir en aide aux personnels les plus précaires dont le nombre ne cesse d'augmenter dans l'éducation nationale et dans notre département et dont la crise sanitaire ne manquera pas d'aggraver la situation financière.</p> <p>Vote pour : 7 (FSU, SGEN-CFDT, FNEC-FP-FO, SDEN-CGT, UNSA Education) Vote contre : 0 - Abstention : 0</p>	22/06/2020	26/05/2020	<p>Les postes d'assistant(e) social(e) relèvent de décisions nationales puis d'une répartition au niveau académique.</p> <p>Concernant le budget des aides et secours, Madame la Rectrice est responsable d'un Budget Opérationnel de Programme calibré sur un certain nombre d'indicateurs, dont celui du nombre des personnels.</p> <p>Les aides sont octroyées dans ce cadre, et jusqu'à ce jour, les demandes de l'Essonne ont toujours été satisfaites sans difficulté.</p> <p>Il est noté que certains AESH nécessitent, au regard de leur grande précarité sociale et financière, une attention toute particulière de la part des assistantes sociales des personnels.</p> <p>Nous remercions également Mme Le Dem et Mme Magne pour le travail conduit auprès de l'ensemble des personnels du département.</p>